

Coronavirus COVID-19

Aides du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions

C'est une aide destinée à l'entreprise qui a été mise en place en mars dernier lors du premier confinement en mars 2020.

Un décret paru le 2 novembre prolonge cette aide jusqu'au 30 novembre 2020 avec des modifications substantielles.

Evolution des conditions (décret du 2 novembre)

« Les conditions d'éligibilité à cette aide sont **assouplies**. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. »

« Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture. »

« Pour octobre, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel. »

« Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros. »

Le détail des aides est apporté dans les pages suivantes dans l'ordre suivant :

- Mon activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020
- Mon activité professionnelle a été impactée par un couvre-feu (21h-6h) en Octobre 2020
- Mon activité principale relève de l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret (octobre 2020)
- En novembre, ai-je droit au Fonds de Solidarité?

Mon activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020

Objet : Subvention égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limité de 333 € maximum par jour d'interdiction d'accueil du public.

Conditions pour en bénéficier ?

- □ L'activité a débuté avant le 31/08/2020 pour les pertes sur septembre et avant le 30/09/2020 pour les pertes d'octobre
- ⇒ Les dirigeants majoraitaires de l'entreprise ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ L'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Précisions sur les modalités de calcul de la perte de chiffre d'affaires :

La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

Entités créées avant le 01/06/2019	Entités créées après le 01/06/2019
CAHT sur la même période en 2019	Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020
	⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création
	et le 29 février 2020
<u>OU</u> (au choix)	Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020
	⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois
CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de	Si création après le 01/03/2020
fermeture administrative	⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut
	du jour de création jusqu'au :
	- 31/08/2020 pour les pertes de septembre
	- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre

Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

- ⇒ Perte de CAHT d'au moins 50 % entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020
- ⇒ L'activité a débuté avant le 30/09/2020
- ⇒ Les dirigeants majoraitaires de l'entreprise ne sont pas titulaires, au 01/10/220, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ L'effectif est inférieur à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Plafond d'aide à 10 000 € ou 1 500 €?

- Conditions pour l'aide plafonnée à 10 000 €
- ⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret
- ⇒ Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %
 - Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
 - à la même période de l'année précédente ou,
 - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
 - Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
 - Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.
 - Les autres entreprises bénéficient d'une aide plafonnées à 1 500 €
 - Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

Précisions sur les modalités de calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

Entités créées avant le 01/06/2019	Entités créées après le 01/06/2019
CAHT sur la même période en 2019	Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020
	⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création
	et le 29 février 2020
<u>OU</u> (au choix)	Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020
	⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois
CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de	Si création après le 01/03/2020
fermeture administrative	⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut
	du jour de création jusqu'au :
	- 31/08/2020 pour les pertes de septembre
	- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre

Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au
 - 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Mon activité principale relève de l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret (octobre 2020)

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

- ⇒ Perte de CAHT d'au moins 50 % entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2020
- ⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret
- ⇒ Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %
 - Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
 - à la même période de l'année précédente ou,
 - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
 - O Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
 - Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.
- ⇒ Avoir débuté son activité avant le 30/09/2020
- Ne pas être titulaire au 01/10/2020, en tant que dirigeants majoraitaires de l'entreprise, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ Avoir un effectif inférieur à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Calcul du l'aide

- ⇒ Si la perte du CAHT est inférieure à 70 %, l'aide est plafonnée à 1 500 €
- ⇒ Si la perte du CAHT est supérieure ou égale à 70 %, l'aide est plafonnée à 10 000 €.
- ⇒ Si l'aide est supérieure à 1 500 €, le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du CAHT de référence
- ⇒ Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

Précisions sur les modalités de calcul de la perte de CAHT et du CAHT de référence

La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

Entités créées avant le 01/06/2019	Entités créées après le 01/06/2019
CAHT sur la même période en 2019	Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020
	⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création
	et le 29 février 2020
OU (au choix)	Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020
	⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois
CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de	Si création après le 01/03/2020
fermeture administrative	⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut
	du jour de création jusqu'au :
	- 31/08/2020 pour les pertes de septembre
	- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre

Comment en bénéficier?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au
 - 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

« Ces aides ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable ».

Objet : Subvention dans la limite de 10 000 € pour certaines entreprises ou 1 500 € pour les autres

Conditions pour en bénéficier ?

- - o fait l'objet d'une inderdiction d'accueil du public intervenue entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020
 - OU subi une perte de CAHT d'au moins 50 % entre le entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020
- ⇒ Exercer son activité principale dans l'un des secteurs de l'Annexe 1 et 2 du Décret
- ⇒ Avoir débuté son activité avant le 30/09/2020
- ⇒ Ne pas être titulaire au 01/10/2020, en tant que dirigeants majoraitaires de l'entreprise, d'un contrat de travail à temps complet
- ⇒ Avoir un effectif inférieur à 50 salariés
- ⇒ Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, la somme des salariés, doit respecter le seuil des 50 salariés.

Calcul du l'aide

- ⇒ Si l'entreprise relève d'un des secteurs de l'annexe 1, l'aide est égale à 100 % du CAHT dans la limite de 10,000 €
- ⇒ Si l'entreprise relève d'un des secteurs de l'annexe 2, l'aide est égale à 80 % du CAHT dans la limite de 10 000 € si elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %
 - O Pour les entreprises créées avant le 15/03/2019 : perte de CAHT durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport :
 - à la même période de l'année précédente ou,
 - si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées
 - o Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.
 - Pour les entreprises créées après le 10/03/2020, cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- ⇒ Les autres entreprises perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.
- Point d'attention, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

Précisions sur les modalités de calcul de la perte de CAHT et du CAHT de référence

La perte de chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) correspond à la différence entre :

- le CAHT au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)

ET : (le calcul diffère en fonction de la date de création de la société)

Entités créées avant le 01/06/2019	Entités créées après le 01/06/2019
CAHT sur la même période en 2019	Si création entre 01/06/2019 et 31/01/2020
	⇒ CAHT mensuel moyen entre la date de création
	et le 29 février 2020
<u>OU</u> (au choix)	Si création entre 01/02/2020 et 29/02/2020
	⇒ CAHT de février et ramené sur 1 mois
CAHT mensuel moyen 2019 / nombre de jours de	Si création après le 01/03/2020
fermeture administrative	⇒ CAHT mensuel moyen du 01/07/2020 ou à défaut
	du jour de création jusqu'au :
	- 31/08/2020 pour les pertes de septembre
	- 30/09/2020 pour les pertes d'octobre

Comment en bénéficier ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants par voie dématérialisée au plus tard le 31 Janvier 2021 :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions (voir ci-dessus), attestant également l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de la situation fiscale et sociale au
 - 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise entre dans une catégorie de l'Annexe 1 et 2;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du présent décret, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Comment faire la demande sur l'espace dématérialisé?

L'aide peut être demandée en cliquant ici.

Vous devez vous connecter à VOTRE ESPACE PARTICULIER (et non sur votre espace professionnel habituel).



Allez dans le messagerie sécurisée sous "Ecrire" et indiquez le motif de contact suivant "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19". Le RIB à renseigner est celui de l'entreprise.

ANNEXE 1

Modifié par Décret n°2020-1048 du 14 août 2020 - art. 6, actualisé par décret 2020-1328 du 2 novembre 2020

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques, Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galeries d'art

Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Traducteurs-interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

ANNEXE 2

Commerce de gros de produits surgelés

Modifié par Décret n°2020-1200 du 30 septembre 2020 - art. 1, actualisé par décret 2020-1328 du 2

novembre 2020 Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes, Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocyles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros de textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service Enregistrement sonore et édition musicale Editeurs de livres Services auxiliaires des transports aériens Services auxiliaires de transport par eau Boutique des galeries marchandes et des aéroports Magasins de souvenirs et de piété Autres métiers d'art Paris sportifs Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du <u>décret n° 2006-595 du 23 mai</u> 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant "en application du <u>décret n° 2006-595 du 23 mai 2006</u> relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant "ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité TourismeTM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

Activités de sécurité privée

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les

grands évènements

Vente par automate

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Activités des agences de placement de main-d'œuvre

Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

Fabrication de dentelle et broderie

Couturiers

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

Secteurs pour lesquels une attestation de l'expert comptable est nécessaire

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19!

Malgré les évènements liés au Coronavirus,

IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone tous les jours (9h – 12h30 et 14h – 17h30)